



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
15 décembre 2009
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

Huitième session

Copenhague, 7-15 décembre 2009

Point 3 a) à e) de l'ordre du jour

**Permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention
par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012
et au-delà, en réfléchissant notamment à:**

Une vision commune de l'action concertée à long terme

**Une action renforcée au niveau national/international
pour l'atténuation des changements climatiques**

Une action renforcée pour l'adaptation

**Une action renforcée dans le domaine de la mise au point
et du transfert de technologies pour appuyer les mesures
d'atténuation et d'adaptation**

**Une action renforcée dans l'apport de ressources financières
et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation
et d'adaptation et la coopération technologique**

Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Projet de décision -/CP.15

Action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant les engagements pris au titre de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4,

Confirmant qu'il est important de promouvoir et de renforcer l'action concertée aux niveaux national et international dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies écologiquement rationnelles à l'appui des mesures d'atténuation et

d'adaptation dès à présent, jusqu'en 2012 et au-delà, afin d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Reconnaissant que les changements climatiques représentent pour les sociétés humaines et la planète une menace pressante et potentiellement irréversible, qui appelle donc une réaction d'urgence de toutes les Parties,

Reconnaissant également que la réduction prompte et rapide des émissions, ainsi que la nécessité urgente de s'adapter aux incidences néfastes des changements climatiques, requièrent la diffusion et le transfert ou l'accessibilité à grande échelle de technologies,

Soulignant que des mécanismes efficaces, des moyens renforcés, des environnements propices appropriés et l'élimination des obstacles sont nécessaires à la mise au point à plus grande échelle de technologies et à leur transfert aux pays en développement parties,

Objectif

1. *Décide* que l'action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies a pour objectif de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation aux fins d'assurer l'application intégrale de la Convention;

2. *Décide également* que, dans la poursuite de cet objectif, les besoins technologiques doivent être déterminés au niveau national, en fonction de la situation et des priorités du pays;

3. *Convient* qu'il est nécessaire d'accélérer l'action à engager, conformément aux obligations internationales, aux différents stades du cycle technologique, à savoir la recherche-développement, la démonstration, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies (dénommé ci-après dans la présente décision «la mise au point et le transfert de technologies») afin de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation;

Action concertée dans le domaine de la technologie

4. *Encourage* les Parties, dans le contexte du paragraphe 5 et de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et selon leurs capacités respectives et leurs situations et priorités nationales, à prendre au plan interne des mesures définies suivant des approches impulsées par les pays qui:

a) Favorisent la création/ou le renforcement de systèmes nationaux d'innovation, y compris, s'il y a lieu, de centres nationaux d'innovation technologique;

b) Favorisent les partenariats secteur public-secteur privé;

c) Créent des conditions propres à faciliter une action renforcée dans le domaine du transfert de technologies et à mobiliser des investissements du secteur privé;

d) Développent et renforcent les capacités institutionnelles, techniques et humaines pertinentes, y compris la capacité d'absorber, d'adapter et d'adopter des technologies appropriées et applicables écologiquement rationnelles;

e) Intensifient par rapport aux niveaux actuels les travaux de recherche, de développement et de démonstration liés à l'énergie, en s'attachant à doubler au minimum d'ici à 2012 le volume des travaux de type réalisés à l'échelle mondiale et à les quadrupler par rapport à leur niveau actuel d'ici à 2020, en les réorientant nettement vers des technologies sûres et durables émettant peu de gaz à effet de serre, notamment les énergies renouvelables;

5. *Encourage également* les Parties, dans le contexte du paragraphe 5 et de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4 et selon leurs capacités respectives et leurs

situations et priorités nationales, à s'engager dans des activités bilatérales et multilatérales concertées dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies, notamment aux fins suivantes:

- a) Promouvoir une action en collaboration dans le cadre de partenariats technologiques Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires, notamment par l'intermédiaire des centres et réseaux technologiques régionaux et internationaux;
- b) Promouvoir la conclusion d'accords de partenariat concerté avec les organisations internationales compétentes, les secteurs public et privé, les universités et les chercheurs;
- c) Renforcer le développement et la diffusion des meilleures pratiques;
- d) Soutenir le renforcement des capacités nationales et régionales;

Activités et/ou résultats des activités à soutenir

6. *Décide* que, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 10 ci-dessous, les activités admises à bénéficier d'un appui technologique et financier et d'un appui au renforcement des capacités et/ou leurs résultats, y compris les mesures mentionnées ci-dessus aux paragraphes 4 et 5, seront déterminés suivant des processus impulsés par les pays en fonction de la situation et des priorités nationales, en vue d'obtenir de tels résultats d'une façon globalement efficace et rationnelle, et pourront comprendre, entre autres, ceux visant à:

- a) Développer et renforcer les capacités et technologies endogènes des pays en développement parties, y compris les programmes concertés de recherche, de développement et de démonstration;
- b) Assurer le déploiement et la diffusion de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels dans les pays en développement parties;
- c) Accroître les investissements publics et privés dans la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies;
- d) Déployer des technologies immatérielles et matérielles pour la mise en œuvre de mesures d'adaptation et d'atténuation;
- e) Améliorer les systèmes d'observation des changements climatiques et la gestion des informations correspondantes;
- f) [Faire l'acquisition de licences et autres droits de propriété intellectuelle;]
- g) Renforcer les systèmes nationaux d'innovation et les centres d'innovation technologique;
- h) Concevoir et exécuter des plans technologiques nationaux pour l'atténuation et l'adaptation;

Mécanisme pour la technologie

7. *Décide* qu'un mécanisme pour la technologie [est défini par les présentes dans le cadre de l'accord juridiquement contraignant mentionné dans la décision -/CP.15], [est établi par les présentes [sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, devant laquelle il est responsable]], et qu'il se composera des éléments suivants:

- a) Un comité exécutif pour la technologie, tel que présenté au paragraphe 10 ci-dessous;

b) Un centre des technologies climatiques, tel que présenté au paragraphe 15 ci-dessous;

8. [Décide également que la mise en œuvre du mécanisme pour la technologie et des autres activités déterminées par la Conférence des Parties tient compte des activités admises à bénéficier d'un appui comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus et/ou de leurs résultats et est financé par le [dispositif financier] établi au titre de la décision -/CP.15 (Financement), notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles couvrant la totalité des coûts supplémentaires convenus, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;]

9. Décide en outre que le mécanisme pour la technologie apporte un appui, y compris un financement, aux mesures suivantes:

a) Faciliter l'accès à des technologies financièrement abordables et appropriées dont les pays en développement ont besoin en vue d'une action renforcée pour l'adaptation et l'atténuation;

b) Évaluer l'adéquation et la prévisibilité des fonds destinés à assurer la mise au point et le transfert ou l'accessibilité de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels;

c) [Éliminer les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies et renforcer les moyens de promouvoir le transfert de technologies;]

d) Développer et renforcer les capacités et les technologies endogènes des pays en développement parties;

e) Renforcer les capacités en vue de permettre aux pays en développement parties d'être mieux à même de mettre au point et de transférer des technologies et des savoir-faire écologiquement rationnels;

Dispositifs institutionnels

10. [Décide que le Comité exécutif pour la technologie institué par les présentes assume les fonctions suivantes:

a) Fournir, sur demande, des analyses des questions de politique générale et des questions techniques liées à la mise au point et au transfert de technologies d'atténuation et d'adaptation, et étudier et recommander, selon le cas, les mesures qui peuvent se révéler nécessaires pour promouvoir la mise au point et le transfert de technologies afin de rendre possible une action en matière d'atténuation et d'adaptation;

b) Définir des critères applicables aux activités et/ou aux résultats des activités admises à bénéficier d'un appui technologique et financier et d'un appui au renforcement des capacités;

c) Chercher à instaurer une coopération avec les initiatives internationales pertinentes en matière de technologie et avec les parties prenantes et organisations concernées, promouvoir la cohérence et la coopération entre les activités relatives à la technologie, que ces activités s'inscrivent ou non dans le cadre de la Convention, assurer la liaison avec d'autres organes relevant de la Convention et faciliter la mise en réseau;

d) Stimuler l'élaboration et l'utilisation de feuilles de route ou de plans d'action pour la technologie aux niveaux international, régional et national par la coopération des parties prenantes concernées, notamment les gouvernements et les organisations ou organes compétents, y compris la définition des meilleures pratiques et l'élaboration de lignes directrices, en tant qu'outils propres à faciliter les mesures d'atténuation et d'adaptation;

- e) Étudier et recommander les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour lever les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies recensés par les pays en développement parties afin de rendre possibles des mesures d'atténuation et d'adaptation;
- f) Promouvoir la collaboration dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies aux fins de l'atténuation et de l'adaptation climatiques entre les gouvernements, les milieux professionnels et les chercheurs;
- g) Suivre et évaluer l'action engagée en matière de technologie et l'appui fourni à cet égard tant pour l'atténuation que pour l'adaptation selon les modalités de mesure, de notification et de vérification arrêtées conformément à la décision -/CP.15;
- h) Fournir un appui et une aide en vue d'une planification impulsée par les pays pour soutenir la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles et permettre aux pays en développement parties de venir à bout des obstacles à tous les stades du cycle technologique;
- i) Appuyer les mesures à prendre pour remédier aux obstacles à la mise au point et au transfert de technologies recensés par les pays en développement parties, afin de rendre possible une action en matière d'atténuation et d'adaptation;
- j) [Traiter les questions qui se posent en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle;]
- k) Définir et mettre en œuvre dans le cadre d'un processus impulsé par les pays et conduit par l'intermédiaire des gouvernements bénéficiaires, des mesures pratiques et concrètes qui répondent aux besoins spécifiques des pays en développement parties dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies d'atténuation et d'adaptation;
- l) Définir les aspects techniques à prendre en considération pour le financement des activités retenues au niveau national;
- m) Appuyer la mise en place ou le renforcement, selon le cas, de centres et réseaux d'innovation technologique identifiés au niveau national ou régional afin d'accélérer la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles à l'appui des mesures d'atténuation et d'adaptation prises par les pays en développement parties;
- n) Appuyer la mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités impulsé par les pays afin de permettre aux pays en développement de se doter de capacités nationales et/ou de renforcer celles dont ils disposent pour étudier les différentes options technologiques, faire leur choix et exploiter, actualiser et adapter les technologies retenues, notamment grâce à la conclusion d'accords de jumelage, l'octroi de bourses, la formation de formateurs et la formation technique et professionnelle en cours d'emploi et, en outre, promouvoir la coopération entre les organisations et initiatives internationales et nationales pertinentes, y compris les centres et les réseaux, et la mise en concordance de leurs activités respectives en matière de renforcement des capacités pour une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies;
- o) Promouvoir une collaboration dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies d'atténuation et d'adaptation climatiques entre les gouvernements, les milieux professionnels et les chercheurs des pays développés et des pays en développement, par la mise en réseau des initiatives et des organisations internationales concernées et des centres nationaux et régionaux de technologie et le maintien de contacts avec d'autres organes relevant de la Convention, selon le cas;
- p) Suivre et évaluer l'appui financier et les résultats obtenus dans le cadre de la mise au point et du transfert de technologies écologiquement rationnelles en prenant en considération la rapidité du flux technologique, sa diversité et son ampleur;

q) Adresser des conseils et des recommandations à la Conférence des Parties, afin que l'objectif d'une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies puisse être atteint;

r) Créer les groupes techniques jugés nécessaires;]

11. *Décide en outre* que le Comité exécutif pour la technologie [créé par la présente décision] remplacera le Groupe d'experts du transfert de technologies créé par la décision 4/CP.7, puis reconstitué par la décision 3/CP.13;

12. *Décide en outre* que le mandat du Groupe d'experts du transfert de technologies prendra fin à la seizième session de la Conférence des Parties, échéance à laquelle le Groupe d'experts du transfert de technologies devra avoir achevé ses activités en cours et présenté son rapport final à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour examen à leur trente-troisième session;

13. [*Décide en outre* que le Comité exécutif pour la technologie présente des rapports annuels sur l'état d'avancement de ses travaux [par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] pour examen par la Conférence des Parties et apporte son concours ou adresse des recommandations aux organes subsidiaires et aux autres organes compétents constitués au titre de la Convention qui le lui demandent au sujet de questions se rapportant à l'action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies, s'il y a lieu;]

Liens avec le financement

14. [Option 1: *Décide en outre* que le Comité exécutif pour la technologie fournit en temps utile des informations au dispositif financier dont il est question dans la décision -/CP.15 (Financement), pour examen, au sujet des activités et/ou des résultats des activités admises à bénéficier d'un appui financier, mentionnées ci-dessus au paragraphe 6;

[Option 2: *Décide en outre* que le Comité exécutif pour la technologie renvoie au dispositif financier dont il est question dans la décision -/CP.15 (Financement) des recommandations de financement des activités admises à bénéficier d'un appui financier, mentionnées ci-dessus au paragraphe 6, et/ou de leurs résultats;]

Centres et réseau pour les technologies

15. *Décide* de créer un centre pour les technologies climatiques [et un réseau pour les technologies climatiques] qui assumera [assumeront] les fonctions ci-après en vue d'appuyer et d'accélérer la diffusion vers les pays en développement parties de technologies d'atténuation et d'adaptation écologiquement rationnelles en fournissant, sur demande, une assistance technique et des moyens de formation:

a) Fournir des conseils et un soutien aux pays en développement parties et à leurs parties prenantes en vue de la détermination des besoins technologiques et de l'application de technologies, pratiques et procédés écologiquement rationnels;

b) Améliorer et assurer l'accès aux informations ouvertes à tous relatives aux technologies existantes et nouvelles d'atténuation et d'adaptation et servir de mécanisme central pour promouvoir l'échange et la diffusion à grande échelle de telles informations;

c) Établir des programmes de formation, d'information et de perfectionnement de la main-d'œuvre visant à mettre en place et/ou à renforcer dans les pays en développement parties les capacités régionales et/ou nationales requises pour étudier les options technologiques, faire des choix, et exploiter, actualiser et adapter les technologies

retenues, y compris par la formation de formateurs et la formation technique et professionnelle en cours d'emploi;

d) Faciliter une prompte action concernant le déploiement des technologies existant dans les pays en développement parties en fonction des besoins mis en évidence;

e) Stimuler et encourager, par une collaboration avec le secteur privé, les institutions publiques, les universités et les instituts de recherche, la mise au point et le transfert des technologies écologiquement rationnelles existantes ou nouvelles, ainsi que les possibilités de coopération technologique;

f) Définir et adapter des outils d'analyse, des politiques, ainsi que les meilleures pratiques pour une planification impulsée par les pays à l'appui de la diffusion de technologies écologiquement rationnelles;

g) Mettre en place des centres nationaux d'innovation technologique et [X] centres technologiques régionaux au sein d'institutions existantes en vue de soutenir le bon fonctionnement du Centre pour les technologies climatiques, ainsi que l'action engagée par les pays en développement parties en matière d'atténuation et d'adaptation;

h) Mettre en place un réseau pour les technologies climatiques aux fins suivantes:

i) Mobiliser les compétences des divers centres technologiques nationaux, régionaux et internationaux pouvant s'affilier au Réseau;

ii) Faciliter les partenariats internationaux entre les parties prenantes publiques et privées pour accélérer l'innovation et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles vers les pays en développement parties;

iii) Fournir une assistance technique et une formation sur place pour soutenir des mesures relatives aux technologies identifiées dans les pays en développement parties, sur demande;

iv) Entreprendre les autres activités déterminées par le Centre pour les technologies climatiques, selon qu'il conviendra;

i) [Constituer un registre d'] [Recenser les] experts issus du réseau pour les technologies climatiques qui seront appelés à fournir des avis techniques au Comité exécutif pour la technologie;

16. *Décide en outre* que le Centre pour les technologies climatiques, mentionné ci-dessus au paragraphe 15, présentera périodiquement à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire [de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] [du Comité exécutif pour la technologie], des rapports actualisés sur le déroulement et les progrès de ses travaux, y compris ceux du réseau pour les technologies climatiques, en vue de déterminer les mesures éventuelles à prendre comme suite à ces rapports;

[Droits de propriété intellectuelle]

Option 1: *Aucune référence aux droits de propriété intellectuelle dans le texte*

Option 2: *Décide ce qui suit:*

17. Aucun accord international relatif à la propriété intellectuelle ne saurait être interprété ou appliqué d'une manière qui empêche partiellement ou totalement une Partie de prendre des mesures liées à l'adaptation aux changements climatiques ou à leur atténuation, en particulier la mise au point et le renforcement des capacités et technologies endogènes des pays en développement, ainsi que le transfert de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ceux-ci;

17 *bis*. Des mesures spécifiques sont prises d'urgence et des mécanismes sont mis en place pour lever les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies découlant de la protection des droits de propriété intellectuelle; il s'agit notamment de:

a) Créer une réserve mondiale de droits de propriété intellectuelle en matière de technologies relatives aux changements climatiques pour promouvoir les technologies et les savoir-faire connexes protégés par des droits de propriété intellectuelle, et permettre aux pays en développement d'y avoir accès sans restriction et sans avoir à verser des redevances;

b) Prendre des dispositions pour assurer la mise en commun des technologies et des savoir-faire connexes financés par des sources publiques, y compris en plaçant les technologies et les savoir-faire disponibles dans le domaine public, de manière à promouvoir le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux pays en développement et/ou à permettre à ces pays d'y avoir accès sans verser de redevances;

17 *ter*. Les Parties prennent toutes les dispositions nécessaires dans toutes les instances concernées pour exclure de la protection des droits de propriété intellectuelle les technologies écologiquement rationnelles qui permettent de s'adapter aux changements climatiques ou de les atténuer, y compris les technologies mises au point par un financement des gouvernements ou des organismes internationaux et celles qui font appel à des ressources génétiques utilisées pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ces changements, et pour supprimer cette protection lorsqu'elle existe déjà dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés;

17 *quater*. Les pays en développement ont le droit de tirer parti de l'ensemble des flexibilités prévues dans l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris de la délivrance de licences obligatoires;

17 *quinquies*. Le Comité exécutif pour la technologie recommande à la Conférence des Parties des mesures internationales pour appuyer la suppression des obstacles à la mise au point et au transfert de technologies, notamment de ceux qui découlent de droits de propriété intellectuelle.];

Renforcement des capacités

18. [*Paragraphe à libeller ultérieurement concernant le renforcement des capacités*]

Questions à examiner plus avant

19. *Convient* de poursuivre les délibérations relatives à l'ensemble des attributions et à la composition du Comité exécutif pour la technologie et aux modalités de fonctionnement du Comité exécutif pour la technologie et du Centre pour les technologies climatiques, dont il est question ci-dessus aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 7, et de conclure ces délibérations de manière que la Conférence des Parties prenne une décision à sa seizième session et que le Comité exécutif pour la technologie et le Centre pour les technologies climatiques commencent leurs travaux [en janvier 2011] [sur l'adoption du nouvel accord juridique];

20. *Souligne* qu'il importe que les Parties poursuivent leur dialogue sur les questions dont elles ont débattu à la session en cours [, notamment les moyens de prendre en considération certains obstacles mis en évidence dans le cadre des processus impulsés par les pays, les technologies d'adaptation, les modalités des plans d'action et des feuilles de route pour la technologie, les incitations à la mise au point et au transfert de

technologies, et l'objectif de recherche-développement du mécanisme pour la technologie, en vue de conclure l'examen de ces questions à sa prochaine session].

[Espace destiné à une insertion ultérieure, concernant le système de mesure, de notification et de vérification et le respect des dispositions]
